

Fiche n°12 : Qu'est ce que la Commission Nationale du Débat Public et quel est son rôle?

Qu'est-ce que la CNDP ?

Il s'agit d'une **autorité administrative indépendante**. La CNDP est saisie des projets d'intérêt nationaux ou à fort enjeu socio-économiques, **afin d'organiser la participation du public** à la définition de l'opportunité de ces projets.

Elle est composée de plusieurs types de membres : des élus locaux et des parlementaires, des membres du Conseil d'Etat et des juridictions administratives et judiciaires, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et d'usagers. **Parmi les membres** que compte la commission, **deux sont des représentants des associations de protection de l'environnement**.

Quel est son rôle ?

La CNDP est saisie de certains projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, **dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire**.

- **Elle est saisie de manière obligatoire et automatique** : lorsque les projets d'aménagement ou d'équipement par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, **répondent à des critères ou excèdent des seuils mentionnés à l'article R.121-2 du code de l'environnement** (décret N°2002-1275 du 22 octobre 2002) : exemple de la création d'une autoroute, dont le coût dépasse 300 millions d'euros ou dont la longueur est supérieure à 40 km.
- **Elle est saisie de manière facultative** lorsque les projets d'aménagement ou d'équipement de même nature que ceux précédemment cités **répondent à un coût prévisionnel moins important ou des caractéristiques techniques plus légères** (art. R.121-2 du code de l'environnement) : exemple de la création d'une autoroute, dont le coût est supérieur à 150 millions d'euros ou dont la longueur dépasse 20 km.

Concernant ces types de projets : ils doivent être rendus publics par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

Ont la **possibilité de saisir** la CNDP :

- le maître d'ouvrage,
- la personne publique responsable du projet,
- dix parlementaires,
- les assemblées des collectivités territoriales
- les EPCI intéressées territorialement et ayant une compétence en matière d'aménagement

- de l'espace : les communautés d'agglomération et urbaines, les communautés de communes ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace,
- le ministre de l'environnement conjointement avec le ministre concerné,
 - les **associations agréées** pour la protection de l'environnement au niveau national.

La CNDP a plusieurs missions :

- **veiller au respect des bonnes conditions d'information** durant la phase de réalisation des projets jusqu'à la réception des équipements ;
- **veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration du projet**, cette participation pouvant prendre la forme d'un débat public organisé ;
- **aider et conseiller les autorités et le maître d'ouvrage** sur toute question relative à la concertation avec le public ;
- **émettre tout avis et recommandations à caractère général ou méthodologique** de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

Attention : à l'issue de la procédure de débat public, la commission ne rend pas un avis, mais un **compte rendu des débats**.

Quand peut-il y avoir un débat public ?

Une fois la CNDP saisie, elle rend une **décision motivée**, dans les deux mois de la saisine. Il y a alors quatre possibilités. La CNDP peut :

- estimer qu'aucun débat public n'est nécessaire,
- recommander une concertation,
- organiser elle même un débat public,
- obliger le maître d'ouvrage à organiser, sous sa surveillance, un débat public.

La commission apprécie donc, pour chaque projet, **l'opportunité d'organiser un débat** en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses **impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire**.

Le **débat public porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet**.

Il doit donc avoir lieu avant que les principales caractéristiques du projet soient fixées dans une décision officielle publiée.

Le débat public doit se dérouler pendant 4 mois au maximum. Un compte rendu de débat et un bilan seront publiés dans les deux mois qui suivent la clôture du débat.

Cependant, **la portée de l'action de la CNDP est limitée** compte tenu du fait que la publication de ce bilan ne constitue nullement un avis, positif ou négatif, sur le projet. **L'administration n'est absolument pas contrainte par le contenu de ce bilan**.

Comment éviter les principaux dysfonctionnements du débat public ?

Outre le fait de faire partie de la commission et de pouvoir saisir la commission, les associations de protection de l'environnement participent activement aux débats qui sont organisés. Le but de l'organisation d'un tel débat est, outre d'informer le public, de lui permettre de donner son avis en amont du projet d'aménagement tant que toutes les options restent possibles.

Il conviendra d'exiger, en cas de saisine de la CNDP que le débat ait effectivement lieu « **lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence** » (article 6 de la convention d'Aarhus).

Trop souvent le débat porte sur les modalités d'application d'un projet au lieu de porter sur l'opportunité même de ce projet. Il convient de poser cette question avant d'aborder toute autre question.

Lors des débats organisés par la CNDP, le maître d'ouvrage présente son projet et dispose donc d'un ascendant technique. Il **peut être crucial de demander des contre expertises indépendantes** de manière à proposer un choix entre deux visions d'un même projet ou entre deux projets différents.

Les dispositions relatives à la Commission nationale du débat public sont régies par les articles L.121-1 et R.121-1 et suivants du code de l'environnement.